

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°26_AT_0615
VILLE D'AUXERRE

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

RUE HERIC

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire ;
Vu l'arrêté n°2026-DRJH-003 de la Communauté de l'Auxerrois du 12 mai 2026, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, Directeur délégué de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable de la DIRCE en date du 03/06/2026 ;
Vu l'avis favorable du Maire Mathieu DEBAIN en date du 02/06/2026 ;
Vu la demande en date du 02/06/2026 émise par COLAS demeurant 48 Chemin des Ruelles 89380 APOIGNY représentée par Emilien FRIODEVAL aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;
Considérant que des travaux de réfection de voirie rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 08/06/2026 au 19/06/2026 RUE HERIC
Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public
;

ARRÊTE

Article 1 :

À compter du 08/06/2026 et jusqu'au 19/06/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE HERIC, de la RUE DU MOULIN DU PRESIDENT jusqu'à l'AVENUE BOURBOTTE :

- La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains (en fonction des besoins de l'entreprise).
- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Article 2 :

À compter du 08/06/2026 et jusqu'au 19/06/2026, des déviations sont mises en place pour tous les véhicules. Ces déviations empruntent les itinéraires suivants :

- RUE DU MOULIN DU PRESIDENT, de la RUE HERIC jusqu'à l'AVENUE BOURBOTTE
- AVENUE BOURBOTTE, de la RUE DU MOULIN DU PRESIDENT jusqu'à la RUE HERIC

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°26 AT 0615
VILLE D'AUXERRE

ou

- RUE DU MOULIN DU PRESIDENT, de la RUE HERIC jusqu'à la RUE DES CHAMPOULAINS
- RUE DES CHAMPOULAINS, de la RUE DU MOULIN DU PRESIDENT jusqu'à l'AVENUE JEAN JAURES (N77)
- AVENUE JEAN JAURES (N77), de la RUE DES CHAMPOULAINS jusqu'à la RUE HERIC

ou

- RUE THOMAS ANCEL, de la RUE HERIC jusqu'à la RUE LOUIS CROCHOT
- RUE LOUIS CROCHOT, de la RUE THOMAS ANCEL jusqu'à l'AVENUE JEAN JAURES (N77)
- AVENUE JEAN JAURES (N77), de la RUE LOUIS CROCHOT jusqu'à la RUE HERIC

Article 3 :

L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

- panneau "route barrée" à l'angle de la rue Héric et de la rue du Moulin du Président
- panneau "route barrée" à l'angle de la rue Héric et de l'avenue Bourbotte
- panneaux "route barrée" à l'angle de la rue Héric et de la rue Thomas Ancel
- panneau "route barrée à 20m" à l'angle de la rue Thomas Ancel et de l'avenue Bourbotte
- panneau "route barrée à 100m" à l'angle de la rue Thomas Ancel et de la rue Louis Crochot
- panneaux "déviations" sur les itinéraires précédemment cités.

Article 4 :

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : COLAS, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Laurent BORYCKI //

